

Pégase 3



Nouveautés Cahier Technique DSN 2021



Création le 09/12/2020



Suivi de la documentation

Date	Modifications	Points
09/12/2020	Création de la documentation	



Sommaire

1	LE CONTEXTE	4
2	LES DONNEES INDIVIDUELLES FISCALES	4
2.1	Déclaration des Heures Supplémentaires Défiscalisées	4
2.1.1	Déclaration des Heures Supplémentaires 2021	4
2.1.2	Rattrapage déclaratif des Heures Supplémentaires et Complémentaires 2020 défiscalisées	5
2.2	Intégration des Heures Supplémentaires et Complémentaires 2021 non imposables dans le net fiscal déclaré en DSN	5
2.3	Epargne salariale versée par un organisme financier	5



1 LE CONTEXTE

La norme DSN 2021.1 du cahier technique est à disposition dans la version de Décembre 2020 (V 6.60). Cependant, l'application du Cahier technique 2021.1 ne sera effective qu'à partir de fin janvier 2021. Dans Pégase, le passage à la norme 2021.1 se fera automatiquement à la première préparation de la DSN mensuelle de Janvier 2021. Après le basculement, la norme 2020.1.1 ne sera plus acceptée.

Attention : cette documentation sera mise à jour au fur et à mesure de la mise à disposition des nouveautés.

2 LES DONNEES INDIVIDUELLES FISCALES

A partir de janvier 2021, le cahier technique de la norme DSN 2021.1 apporte de nombreuses données nouvelles à intégrer dans nos systèmes d'information paies et déclaratifs, à savoir :

- La déclaration des Heures Supplémentaires défiscalisées 2020 et 2021
- L'impact de ces heures supplémentaires défiscalisées dans le net fiscal
- L'épargne salariale versée par un organisme financier

2.1 Déclaration des Heures Supplémentaires Défiscalisées

2.1.1 Déclaration des Heures Supplémentaires 2021

Depuis la loi de financement de sécurité sociale 2019, les heures supplémentaires et complémentaires sont exonérées de cotisations salariales et d'impôt sur le revenu (dans la limite de 5 000 € par an et par salarié).

L'entrée en vigueur de cette disposition en janvier 2020 ne s'est pas accompagnée en parallèle d'une évolution de la norme DSN ; ce qui signifie que les heures supplémentaires et complémentaires défiscalisées n'ont fait l'objet d'aucune déclaration en DSN.

Par ailleurs, la DGFIP ayant ajouté, dans la déclaration préremplie des revenus 2019, une ligne supplémentaire « Revenus d'heures supplémentaires exonérées » (cases 1GH à 1JH), les contribuables ont dû renseigner manuellement le montant des Heures Supplémentaires / Heures Complémentaires non imposables perçues au titre de l'année 2019.

Afin de faciliter le remplissage de la déclaration préremplie, le cahier technique 2021 évolue en ajoutant, la rubrique S21.G00.51.011 « heures supplémentaires exonérées » qui permet de déclarer, dès le mois de janvier 2021, les heures supplémentaires et complémentaires non imposables versées sur ce mois :

Date de début de période	S21.G00.51.001	01012021
Date de fin de période	S21.G00.51.002	31012021
Type	S21.G00.51.011	026 – Heures supplémentaires exonérées
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	[A ne pas renseigner]
Montant	S21.G00.51.013	Montant d'HS/HC défiscalisées

Ainsi, les contribuables n'auront plus à renseigner cette zone.

A partir de la version 6.60, Pégase affichera le net fiscal annuel ainsi que les heures supplémentaires exonérées fiscalement sur l'année. Cet affichage est appliqué sur les bulletins de Décembre, ou le bulletin de Novembre (en cas de dossier en décalage fiscal) ou le dernier bulletin du salarié (en cas de départ du salarié).

Les salariés pourront vérifier que les montants mentionnés sur leur bulletin de paie correspondent à ceux mentionnés dans leur déclaration de revenus préremplie.

Désignation	Nombre ou Base	Taux	Montant
EXONERATIONS DE COTISATIONS SALARIALES			-0.85
Total imposable			671.02
Net fiscal annuel : 12123.49			
Heures supplémentaires exonérées fiscalement sur l'année : 860.13			



La fiche fiscale proposée dans Pégase, disponible dans le menu Etats | Déclaration individuelle 2470, fera aussi l'objet d'une évolution par l'ajout d'une ligne supplémentaire « Heures supplémentaires défiscalisées »

*Pour des raisons internes, la DGFIP nous demande de déclarer en DSN un montant d'heures défiscalisées « brutes de CSG » en appliquant la formule suivante : « montant HS * 5000 / (1 - (98,25/100) x (6,8/100)) ». Ce montant sera à nouveau recalculé par la DGFIP afin que le montant affiché sur le pré-imprimé fiscal soit le même que celui affiché sur le bulletin. Cette « conversion » du montant d'HS issu de la paie pour la DSN sera calculée automatiquement.*

2.1.2 Rattrapage déclaratif des Heures Supplémentaires et Complémentaires 2020 défiscalisées

L'évolution de la norme DSN pour 2021 concerne les heures supplémentaires et complémentaires versées à compter de janvier 2021.

Pour celles versées en 2020, les contribuables seront à nouveau dans l'obligation de renseigner le montant eux-mêmes puisque la norme 2020 n'a pas permis leur déclaration en DSN.

C'est pour cette raison que la DGFIP a exprimé son souhait que les éditeurs paie effectue un **rattrapage déclaratif** des heures supplémentaires ou complémentaires versées en 2020.

Ce rattrapage n'est possible que sur la norme 2021 qui permet de déclarer les HS/HC défiscalisées. Il devra donc être réalisé **uniquement sur le mois de janvier 2021** (DSN du 05/02/2021 ou 15/02/2021) pour que les montants soient pris en compte dans la déclaration préremplie des revenus imposables de 2020.

Le rattrapage fera l'objet d'une déclaration particulière au niveau des dates de rattachement du bloc 51 afin de permettre à la DGFIP de les « repérer » facilement. Ces dates n'ont aucune autre signification que celle d'informer l'administration fiscale qu'il s'agit des Heures Supplémentaires / Heures Complémentaires défiscalisées de 2020. Elles ne signifient pas qu'elles auraient été versées pendant cette période.

Les dates marqueurs imposées par la DGFIP sont du 07/01/2020 au 07/12/2020.

En accord avec la DGFIP, cette régularisation sera effectuée pour tous les salariés présents lors de paie de janvier 2021.

2.2 Intégration des Heures Supplémentaires et Complémentaires 2021 non imposables dans le net fiscal déclaré en DSN

A compter de la norme 2021, le montant des heures supplémentaires et complémentaires, exonéré fiscalement ou non, doit intégrer la rémunération nette fiscale déclarée en DSN (S21.G00.50.002).

Cet ajout, purement déclaratif, est à destination d'organismes, autres que la DGFIP, en vue de l'établissement de certaines prestations.

L'administration fiscale déduira le montant non imposable des Heures Supplémentaires / Heures Complémentaires afin de rétablir la rémunération nette fiscale sans les Heures Supplémentaires / Heures Complémentaires défiscalisées dans la déclaration fiscale pré-renseignée.

Le net imposable calculé en paie et affiché sur les bulletins de paie n'est pas modifié. Il continue à n'intégrer que les Heures Supplémentaires / Heures Complémentaires imposables.

2.3 Epargne salariale versée par un organisme financier

Lorsque les sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu, le collecteur de l'impôt doit procéder au prélèvement à la source, au versement du précompte auprès de la DGFIP et à sa déclaration DSN.

Deux situations sont pratiquées :

- Le collecteur est l'employeur car il verse directement la participation / l'intéressement à ses salariés.

Pégase 3 – Nouveautés Cahier Technique DSN 2021



- Le collecteur est l'organisme financier qui reçoit délégation de la gestion et du versement de ces sommes en tant qu'établissement prestataire.

En 2019 et 2020, une mesure de tolérance a permis, dans le seul cas du versement de ces revenus par un organisme financier, de ne pas appliquer de pénalités de la part de l'administration fiscale envers le collecteur en cas de non-application du prélèvement à la source.

A partir de janvier 2021, cette tolérance n'est plus applicable. L'établissement prestataire doit effectuer le prélèvement à la source sur ces sommes, procéder au versement du précompte auprès de la DGFiP et assurer sa déclaration PASRAU (Prélèvement A la Source pour les Revenus Autres).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la fiche DSN info n° 1852.

Demeurent à la charge de l'employeur les actions suivantes :

- Déclaration de la participation/intéressement en DSN (bloc 54)
- Prélèvement, paiement, versement et déclaration de la CSG/CRDS
- Précompte, versement et déclaration du forfait social

Ce qui est nouveau : l'employeur ne doit plus intégrer dans le net fiscal des salariés les montants de la participation / intéressement imposables. L'organisme financier va transmettre, via le PASRAU, la rémunération nette fiscale et le montant du PAS par salarié à la DGFiP. Il ne faut pas que le montant fiscal de la participation/intéressement soit déclaré deux fois (par l'employeur et par l'organisme financier)

Cette documentation sera enrichie des nouvelles modalités d'application dans Pégase, par la suite.